

OSTRUM CLIMATE AND SOCIAL IMPACT BOND PROSPECTUS

EN DATE DU 30 OCTOBRE 2023

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I Forme de l'OPCVM

DENOMINATION

OSTRUM CLIMATE AND SOCIAL IMPACT BOND, ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds » ou l'« OPCVM ».

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds commun de placement de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Le Fonds a été créé le 6 septembre 2022 pour une durée de 99 ans.

DATE D'AGREMENT AMF :

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 5 juillet 2022.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
Part R (C) FR0014007BJ8	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux particuliers	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Dix-millièmes de part	100 Euros

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
Part I (C) FR0014007BK6	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	100 000 Euros	Dix-millièmes de part	100 Euros
Part SI (C) FR0014007BL4	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	25 000 000 Euros	Dix-millièmes de part	100 Euros
Part N (C) FR0014007BG4	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 Ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Dix-millièmes de part	100 Euros

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
Part Q FR0014007BF6	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	25 000 000 Euros	Dix-millièmes de part	100 Euros

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS**

Ces documents sont également disponibles sur demande à l'adresse électronique suivante :
E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Natixis Investment Managers International, à cette même adresse ou auprès de votre conseiller habituel.

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue auprès de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL à l'adresse électronique suivante :
email : ClientServicingAM@natixis.com

□ **INFORMATION AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS :**

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

2 Acteurs

□ SOCIETE DE GESTION

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des Fonds, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

□ DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR,

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR (Ex. C.E.C.E.I)

89/91 rue Gabriel Peri 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

□ CENTRALISATEUR :

CACEIS BANK,

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR (Ex. C.E.C.E.I).

89/91 rue Gabriel Peri 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

□ COURTIER PRINCIPAL :

Néant.

□ COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Dénomination ou raison sociale : Mazars

Siège social : Tour Exaltis, 2 avenue Gambetta CS60055 92066 Paris la Défense

- Signataire : Monsieur Pierre Masieri

□ **COMMERCIALISATEURS**

- Natixis Wealth Management
115, rue Montmartre 75002 PARIS

- Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des parts du FCP. La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

□ **DELEGATAIRES**

Délégation de la gestion financière :

Dénomination ou raison sociale : Ostrum Asset Management

Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière du FCP.

Délégation de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89/91 rue Gabriel Peri 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis CS 40083 92549

Montrouge Cedex

Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

□ **Conseiller**

Néant.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I Caractéristiques générales

□ CARACTERISTIQUES DES PARTS

◆ CODE ISIN :

Parts	Codes ISIN
Part R (C)	FR0014007BJ8
Part I (C)	FR0014007BK6
Part SI (C)	FR0014007BL4
Part N (C)	FR0014007BG4
Part Q	FR0014007BF6

◆ **Nature du droit attaché à la catégorie des parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du fonds, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

◆ **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

◆ **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du fonds, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.im.natixis.com.

◆ **Forme des parts :** au porteur.

◆ **Fractionnement des parts :** oui. Les parts du FCP sont décimalisées en dix-millièmes.

□ DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. La fin du premier exercice comptable est le 31 décembre 2023.

□ INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

Le FCP est éligible aux contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts ou actions d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépendant donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur et de sa juridiction de résidence, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet.

2 Dispositions particulières

CLASSIFICATION

Obligation et autres titres de créances internationaux

DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'AUTRES OPC (OPCVM OU FIA) OU FONDS D'INVESTISSEMENT

Le FCP investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) ou fonds d'investissement.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif du FCP a pour ambition d'accompagner la transition juste afin d'avoir un impact positif sur la transition climatique tout en intégrant une dimension sociale. Il a pour objectif l'investissement durable et réalisera un minimum d'investissements durables de 90%, (avec a minima 75% ayant un objectif environnemental et 5% ayant un objectif social).

Les informations précontractuelles sur l'investissement durable de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les investissements dans des modèles économiquement durables présentant des caractéristiques sociales et/ou environnementales ne sont effectués qu'à condition qu'ils n'entravent pas ces objectifs environnementaux et sociaux et que les sociétés sélectionnées suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Le FCP cherche à obtenir, sur la période de placement recommandée de 3 ans minimum, une performance liée à l'évolution du marché des obligations durables en sélectionnant les émissions obligataires d'émetteurs publics, quasi-publics et privés qui répondent aux critères d'éligibilité fixés par la Ostrum Asset Management.

INDICATEUR DE REFERENCE

Le FCP est géré activement et n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Toutefois, l'indice Bloomberg MSCI Global Green Bond, hedgé en euro, coupon réinvesti est utilisé a posteriori comme indicateur de comparaison des performances. Compte tenu de l'objectif de gestion, le FCP ne vise pas à répliquer cet indice et peut donc s'en écarter de façon significative. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

L'indice Bloomberg MSCI Global Green Bond offre aux investisseurs une mesure objective et robuste du marché global des obligations à revenu fixe émises pour financer des projets ayant des bénéfices environnementaux. Une méthodologie indépendante axée sur la recherche est utilisée pour évaluer les obligations vertes éligibles à l'indice afin de s'assurer qu'elles adhèrent aux Green Bonds Principles et pour les classer en fonction de la nature des projets financés. L'indice a été créé en novembre 2014.

L'indicateur est calculé par son administrateur Bloomberg Index Services Limited et publié sur le site internet : <https://www.bloomberg.com>

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion par délégation dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») a vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le Fonds.

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

I - STRATEGIE UTILISEE

A/ Description des stratégies utilisées

Le FCP est classé article 9 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR").

Le FCP a pour ambition d'accompagner la transition écologique afin de participer à l'effort collectif de lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre d'une transition juste.

La transition juste est la transition vers une économie bas carbone qui se veut :

- 1- Respectueuse de l'environnement et de la biodiversité
- 2- Inclusive d'un point de vue social et des territoires.

Le FCP est géré activement, la stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

I- Univers d'investissement initial :

L'univers d'investissement initial est défini comme les valeurs appartenant à l'univers global de dette obligataire émises par des émetteurs publics, quasi-publics, privés dont les émissions sont libellées en devises euro et non-euro.

Le portefeuille va investir un univers constitué de green bonds (obligations vertes), sustainability bonds (obligations durables), social bonds (obligations sociales), sustainability linked bonds (obligations liées au développement durable), transition bonds (obligations de transition) ou d'obligations émises par des émetteurs identifiés comme « pure players ».

La part des obligations finançant des projets verts représente un minimum de 75% de notre investissement. Par ailleurs, le portefeuille peut diversifier ses investissements dans d'autres instruments à travers l'exposition aux obligations dites sustainable bonds (qui financent des projets verts et sociaux), aux social bonds, aux sustainability linked bonds, aux transition bonds ou obligations de « pure players » qui sont des obligations conventionnelles d'émetteurs dont l'activité principale contribue à un objectif environnemental et/ou social ; tous ces instruments, y compris les obligations « pure players ».

L'univers se décompose en deux sous-univers qui seront réduit de 20% chacun des titres les moins bien notés selon la méthode décrite ci-après dans la stratégie d'investissement.

I – Obligations Investment Grade finançant les projets verts et sociaux :

Ces titres peuvent être représentés et figurent dans l'indice Bloomberg Global Aggregate Index.

2- Obligations high yield finançant les projets verts et sociaux :

Ces titres peuvent être représentés par l'indice Ice Bofa BB-B Euro High Yield Constrained Index (code Bofa HEC4) et représenteront au maximum 20% de l'actif du portefeuille.

A- Caractéristiques des actifs investis

Le fonds sera investi pour 75% a minima de son actif net dans des green bonds et des sustainability bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental.

En outre, le fonds sera également investi pour un maximum de 25% de son actifs nets dans :

- des social bonds et des sustainability bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif social,
- des sustainability-linked bond dont les caractéristiques financières peuvent varier selon que l'émetteur atteint ou non des objectifs environnementaux ou sociaux préalablement définis,
- des transition bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental,
- des obligations de « pure players » dont l'activité principale contribue à un objectif environnemental et/ou social.

Les activités qui contribuent à un objectif environnemental sont des activités telles que les énergies renouvelables, les bâtiments verts, l'économie circulaire, l'industrie durable (efficacité énergétique, réduction de la pollution, processus industriels éco-efficacients, agro-alimentaire bio,...), les transports propres, l'agriculture et la foresterie durables, ainsi que l'adaptation au changement climatique,...

Les activités qui contribuent à un objectif social sont des activités telles que l'accès à des produits / services / infrastructures de base, la protection/création d'emplois, l'éducation et la formation, l'inclusion financière, ainsi que la santé,...

Seuls les green bonds, social bonds, sustainability bond et sustainability-linked bonds respectant a minima respectivement les « Green Bond Principles », « Social Bond Principles », les « Sustainability Bond Guidelines » et les « Sustainability-linked Bond Principles » seront investis par le fonds. L'ensemble de ces principes et lignes directrices sont publiés dans le cadre des « Principes » de l'ICMA (International Capital Market Association) et disponibles dans la section relative à la finance durable du site de l'association : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/> .Les Principes constituent un ensemble de cadres d'application volontaire et présentent les bonnes pratiques à adopter lors de l'émission d'obligations poursuivant des objectifs sociaux et/ou environnementaux à travers des lignes directrices et des recommandations générales qui promeuvent la transparence et la publication d'informations, pour soutenir l'intégrité du marché. Les Principes sensibilisent également les acteurs des marchés financiers à l'importance de l'impact environnemental et social, afin d'attirer in fine davantage de capitaux pour soutenir le développement durable.

Par ailleurs, l'ensemble des instruments investis devront respecter les exclusions définies par le label GREENFIN relatives à l'ensemble de la chaîne de valeur des combustibles fossiles et de l'ensemble de la filière nucléaire et disponibles sur le site du Ministère de la Transition Ecologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/>)

B- Politiques sectorielles, d'exclusions et ESG :

La politique sectorielles et d'exclusions d'Ostrum Asset Management est applicable sur l'univers d'investissement initial.

Le FCP applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- les politiques sectorielles,
- les politiques d'exclusion,
- les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclus les enjeux de gouvernance).

Les politiques ESG d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site internet www.ostrum.com .

2- Analyse extra-financière

Le fonds devra maintenir une Intensité carbone du fonds inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial.

A- Filtre « Obligations durables »

Le filtre « obligations durables » repose sur une méthodologie de notation, des titres et de leurs émetteurs, calculée sur une échelle de 1 à 10 (1 étant la meilleure note d'obligation durable).

Une réévaluation a minima annuelle de la notation des « obligations durables » est effectuée, notamment sur la base des reportings annuels produits par les émetteurs.

La méthodologie définit trois statuts de notes: « pre-scoring » (en amont de la publication du 1er reporting), « scored » et « under review » (en cas de controverse majeure susceptible de faire évoluer la note de l'instrument).

Les instruments dont les notes sont supérieures ou égales à 7 (soit, 7, 8, 9 et 10) sont requalifiés et ne sont pas éligibles à l'investissement.

Chaque instrument est analysé et noté selon une grille d'analyse qui repose sur deux axes : un axe « Emetteur » et un axe « Instruments».

- Pour les obligations avec un engagement d'affectation des fonds levés (green bonds, social bonds et sustainability bonds), cette grille d'analyse comprend 10 indicateurs de performance clés auxquels sont affectés des pondérations spécifiques en fonction de l'importance que leur accorde la société de gestion par délégation :
 - L'axe « Emetteur » vise à évaluer la politique climat/environnementale et/ou sociale de l'entreprise ainsi que la cohérence de l'émission vis-à-vis de cette politique.
 - L'axe « Instruments» vise à évaluer l'impact climat/environnemental et/ou l'impact social de l'instrument : nous prenons en compte notamment les éléments de transparence sur l'utilisation des fonds, le niveau de matérialité des projets financés, l'adéquation entre la taille du pool des projets et le nominal de l'obligation, l'additionnalité des projets (financement de nouveaux projets vs refinancement de projets existants, CAPEX financiers vs CAPEX de développement, nature des OPEX et importance de la look-back period etc...), ainsi que de la qualité du reporting d'allocation et d'impact.
- Pour les obligations liées au développement durable (sustainability-linked bonds), cette grille d'analyse comprend 9 indicateurs de performance clés auxquels sont affectés des pondérations spécifiques en fonction de l'importance que leur accorde la société de gestion par délégation :
 - Tout comme pour les obligations avec un engagement d'affectation des fonds levés, l'axe « émetteur » pour les obligations liées au développement durable vise à évaluer la politique climat/environnementale et/ou sociale de l'entreprise ainsi que la cohérence de l'émission vis-à-vis de cette politique.
 - L'axe « Instruments» vise à évaluer notamment la bonne gouvernance de l'émission, la pertinence des indicateurs de durabilité et l'ambition des cibles retenues, la commensurabilité de la structuration de l'instrument, ainsi que la transparence et la qualité du pilotage des indicateurs.

B- Evaluation « transition juste » des émetteurs

L'évaluation de la transition écologique et sociale des émetteurs est réalisée via un indicateur interne « transition juste » qui vise à mettre en avant les émetteurs ayant de bonnes pratiques en matière sociale ainsi qu'en matière de préservation des écosystèmes et économies locales.

Le calcul de cet indicateur « transition juste » est effectué selon deux approches différentes afin de couvrir l'ensemble des émetteurs de l'univers d'investissement.

1) **Evaluation « transition juste » des émetteurs privés**

Ostrum Asset Management utilise modèle multi sources qui analyse les sociétés vis-à-vis des enjeux de développement durable.

Cette méthode mesure l'engagement, la responsabilité, les opportunités et les risques pour les entreprises. Elle repose sur quatre piliers :

- **La gouvernance responsable**: ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple : équilibre des pouvoirs, rémunération équitable, éthique des affaires).

- **La gestion durable des ressources**: ce pilier permet d'étudier, pour chaque émetteur, le capital humain (par exemple : la qualité des conditions de travail et le respect des droits humains) et les impacts environnementaux (par exemple : la protection de la biodiversité, la gestion durable de l'eau, la prévention des pollutions).

- **La transition énergétique**: ce pilier permet d'évaluer, pour chaque émetteur, sa stratégie de transition vers une économie bas carbone (par exemple : offre de solutions liés à la transition énergétique, gestion des enjeux et risques climatiques à moyen et long terme).

- **Le développement des territoires**: ce pilier permet d'analyser, pour chaque émetteur, le niveau de ses actions et de ses objectifs visant à promouvoir la durabilité de la chaîne de valeur et la réduction des inégalités (par exemple : les pratiques responsables avec les communautés, les fournisseurs et les clients, la promotion de produits et services en lien avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) sociaux de l'Organisation des Nations Unies).

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.

In fine, la société de gestion par délégation reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

Pour les émetteurs privés (émetteurs d'obligations d'entreprises), l'indicateur « transition juste » est déterminé par la moyenne des notes des piliers « R » et « T ».

Une approche dite « Best-in-Class » est appliquée pour sélectionner les émetteurs privés, en éliminant les 20% des émetteurs les moins vertueux de l'univers d'investissement, c'est-à-dire les 20% des émetteurs présentant les indicateurs « transition juste » les moins bons.

2) Evaluation « transition juste » des émetteurs souverains et assimilés

L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences gouvernementales, collectivités territoriales, etc.) est réalisée par Ostrum Asset Management sur la base du Sustainable Development Goal (SDG) Index. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (Sustainable Development Solutions Network), une initiative globale de l'ONU et de la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand).

Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des dix-sept Objectifs de Développement Durable (ODD) établis par les états membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable. Il fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État :

- (ii) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action ;
- (iii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvaise note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles, communiquées par les gouvernements nationaux, ou les organisations internationales et sur des données non officielles, collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé. La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF. Les principaux indicateurs analysés par le SDG Index sont le taux de mortalité maternelle, l'espérance de vie, et le niveau de population ayant accès à des services sanitaires.

Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert. L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : <https://www.sdgindex.org>

Pour les émetteurs souverains et assimilés, l'indicateur « transition juste » est déterminé par la prise en compte des quatre ODD suivants :

ODD 4 : Accès à une éducation de qualité

ODD 7 : Recours aux énergies renouvelable à un coût abordable

ODD 8 : Promouvoir la croissance économique ainsi qu'un travail décent pour tous

ODD 10 : Réduction des inégalités entre les pays et au sein de chaque pays

L'indicateur « transition juste » pour les émetteurs souverains est déterminée par la moyenne des scores de ces quatre ODDs.

Le fonds a vocation à investir dans les émetteurs ayant atteint en moyenne 70% de leurs objectifs sur ces quatre ODD. Toutefois, le fonds, de manière exceptionnelle, pourra également intégrer des émetteurs dont la moyenne est inférieure à 70% sous réserve d'une justification qualitative probante, reposant notamment sur une analyse des trajectoires d'évolution des quatre ODD (« SDG Trends » telles que fournies dans la base de données en ligne sous-jacente au dernier Rapport de Développement Durable disponible – « Online database for the Sustainable Development Report »).

Limite d'approche retenue : la grille d'allocation sur la base des notes ESG attribuée par le gérant, peut être influencée par le fait qu'une partie des informations est fournie par des fournisseurs tiers externes. Dans certaines de ces méthodologies, l'étape de validation humaine dans la notation des investissements peut entraîner des jugements subjectifs, même si ce risque humain est atténué par le fait que seule une décision collégiale peut prévaloir sur le score quantitatif attribué à un investissement.

A- Application d'un processus de sélection ISR :

Le fonds est labélisé ISR.

L'analyse ISR du FCP porte sur au minimum 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR

Le fonds adopte un processus ISR basé sur la méthode de la « notation moyenne ».

Elle vise à maintenir une notation ESG moyenne du portefeuille toujours meilleure que celle de son univers d'investissement initial filtré.

L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement (90% BBGB GLOBAL AGGREGATE TR + 10% ICE EUR HIGH YIED BB-B TR), après exclusion :

- de la dette souveraine (à l'exception des obligations vertes émises par des émetteurs souverains), et
- des 20 % des émetteurs ayant obtenu la moins bonne notation ESG

Pour établir une notation, la méthodologie suivante est mise en œuvre :

- o **Emetteurs privés** : des notations ESG de fournisseurs externes sont utilisées pour évaluer l'univers d'investissement initial composé d'émetteurs privés ;
- o **Green Bonds Souverains et d'émetteurs quasi-souverains** (agences bénéficiant d'une garantie, agences supranationales, autorités locales, etc.) : les Objectifs de développement durable des Nations Unies (indice ODD) sont utilisés pour analyser l'univers d'investissement initial composé de green bonds souverains et d'émetteurs quasi-souverains (agences bénéficiant d'une garantie, agences supranationales, autorités locales, etc.).

3) Construction du portefeuille

La construction de portefeuille intègre tout d'abord les politiques sectorielles, d'exclusions et ESG d'Ostrum Asset Management. Ensuite, au terme de l'analyse extra-financière de l'univers d'investissement réalisée à travers les filtres « obligations durables » et « transition juste » et leur notation ESG.

La société de gestion par délégation sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement fondée sur une construction de portefeuille de conviction, consiste ainsi à tirer parti des sources traditionnelles de valeur ajoutée de la gestion Aggregate.

- Un minimum de 90% des titres détenus en portefeuille font l'objet d'une analyse ESG selon la méthodologie d'Ostrum Asset Management dont les principales composantes sont disponibles sur son site internet : www.ostrum.com (Rubrique ESG) ;
- Limite d'approche retenue : la grille d'allocation sur la base des notes ESG attribuée par le gérant, peut être influencées par le fait qu'une partie des informations est fournie par des fournisseurs tiers externes. Dans certaines de ces méthodologies, l'étape de validation humaine dans la notation des investissements peut entraîner des jugements subjectifs, même si ce risque humain est atténué par le fait que seule une décision collégiale peut prévaloir sur le score quantitatif attribué à un investissement.

Par ailleurs, la volonté d'améliorer le profil ISR du portefeuille du FCP selon le processus d'investissement décrit ci-dessus pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou sous l'effet de politiques d'exclusions sectorielles et à une moindre diversification du risque émetteur en raison de la nécessité de respecter les diverses contraintes, en particulier celle relevant de la note moyenne.

- Gestion de la sensibilité globale du portefeuille en fonction des anticipations d'évolution des taux d'intérêt. La sensibilité du portefeuille restera dans la fourchette comprise entre 0 et 10. La gestion active de la durée du fonds est déployée de manière indépendante et pourra être réalisée par le biais de dérivés sur les principales courbes de taux internationaux ;

- Choix des maturités des titres obligataires afin de chercher à bénéficier des déformations de la structure par terme des taux d'intérêt (pentification, aplatissement, convexité...);
- Gestion de l'allocation obligataire (allocation au niveau des différentes classes d'actifs obligataires (dettes souveraines et assimilées, dettes d'émetteurs supranationaux, obligations sécurisées, obligations privées);
- Gestion de l'allocation sectorielle crédit (allocation au niveau des secteurs crédit à travers les dettes Financières, Industrielles et Services aux collectivités);
- Investissement sur des émissions du secteur privé haut rendement, y compris en diversification sur des obligations de la catégorie à haut rendement, dans la limite de 20% de l'actif net du portefeuille;
- Investissement sur des émissions de pays émergents, obligations d'état et assimilées et obligations du secteur privé;
- Sélection des instruments durables au regard de leur évaluation issue du filtre obligations durables
- Sélection des émetteurs au regard de leur évaluation « transition juste »
- Sélection des émetteurs en fonction de leur notation ESG pour les émetteurs privés et les green bonds souverains et les quasi souverains dans le but de maintenir une note moyenne ESG meilleure que celle de l'univers d'investissement initial filtré.
- Diversification sur des titres de créance libellés en devises autres que l'euro, pour chercher à bénéficier des opportunités présentées par l'évolution des taux d'intérêt internationaux et des devises;
- L'exposition au risque de change est limitée à 10% de l'actif net. Au-delà de 10 % de l'actif net, le risque de change est systématiquement couvert. Cette couverture systématique s'applique aux devises de pays de l'OCDE (hors euro) et aux devises des pays émergents.

Tableau de synthèse :

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		0	10
Répartition par zone géographique des émetteurs*	Exposition Zone euro	0 à 200%	
	Exposition Hors Zone Euro	0 à 100%	
	Exposition Emergents	0 à 100%	
Devise de libellé des titres	Toutes devises	0 à 100%	
Risque de change supporté		0 à 10%	

*Calculs effectués en % de l'actif net total du fonds

2- DESCRIPTION DES CATEGORIES D'ACTIFS ET DES CONTRATS FINANCIERS UTILISES

2-1 ACTIONS

Néant

2-2 TITRES DE CREANCE, VALEURS ASSIMILEES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS

L'univers d'investissement du FCP se compose principalement des actifs obligataires suivants :

- Obligations souveraines de Pays membres de l'OCDE ;
- Obligations émises par des agences, des gouvernements locaux et des émetteurs supranationaux issus de pays membres de l'OCDE ;
- Obligations internationales privées ;
- Obligations à taux variables ;
- Covered Bonds ;
- Obligations à haut rendement, jusqu'à 20 % de son actif net ;
- Obligations des marchés émergents d'émetteurs publics ou privés ;
- Obligations subordonnées appartenant au secteurs financiers et non-financiers.

Concernant l'investissement dans d'autres valeurs que celles de l'indicateur de référence, le portefeuille du FCP peut être composé :

- de titres de diversification globale à haut rendement (à caractère spéculatif) dont la notation est inférieure à BBB-/Baa3 ou notation équivalente selon la société de gestion par délégation des pays de l'OCDE ou pays émergents. La société de gestion par délégation s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie ;
- de titres des marchés émergents, d'émetteurs publics ou privés de notation Investment Grade ou haut rendement ;
- instruments du marché monétaire (CD, Bons du Trésor ...) ;
- dans une limite de 10 % de son actif net, le fonds peut procéder à des dépôts aux fins de la gestion de ses liquidités en tout ou partie.

2-3 Instruments spécifiques

2.3.1 Actions ou parts d'OPCVM/fonds d'investissement

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement suivants :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

**Ces OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes + de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement.*

Ces OPC devront être des OPCVM/FIA ou fonds d'investissement monétaires

Les OPC détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société de gestion du groupe Natixis Investment Managers.

2-3.2 Instruments dérivés

L'OPCVM pourra conclure des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif net du fonds par référence au tableau, ci-après.

L'approche est différenciée selon l'objectif de la stratégie :

Dérivés taux :

1. Utilisation pour couvrir un risque de taux ou de courbe issu des expositions sous-jacentes sur les principaux pays/zones constitutifs de l'investissement.
2. Utilisation pour exposer le fonds à un risque de taux ou de courbe dans les limites de sensibilité définies principalement via les instruments de marché (futures taux USA, Allemagne, Japon, Royaume-Uni).
3. A noter que la livraison physique sur les dérivés de taux est non autorisée afin d'éviter de détenir un sous-jacent non durable et en conséquence diluer le ratio d'investissement durable du portefeuille.

Dérivés de change :

1. Utilisation pour couvrir un risque de change non EUR issu des expositions sous-jacentes des obligations en devise locale notamment (USD, JPY, GBP).
2. Utilisation pour s'exposer marginalement à un risque de change non EUR dans les limites définies par le prospectus.

Ces dérivés taux et change n'ont pas d'objectif de développement durable. Ils ne concernent qu'un risque de taux ou de change et n'impactent en rien les critères de durabilité.

Les dérivés de crédit ne sont pas utilisés dans la gestion du fonds.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du FCP sur les instruments dérivés.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
Actions												
Taux	X	X			X				X	X	X	
Change	X	X				X			X	X	X	
Indices												
Options sur												
Actions												
Taux	X	X			X				X	X	X	
Change	X	X				X			X	X	X	
Indices												
Swaps												
Actions												
Taux			X		X				X	X	X	
Change			X			X			X	X	X	
Indices												
Change à terme												
Devise(s)			X			X			X	X	X	
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion par délégation disponible sur le site « www.ostrum.com »

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion par délégation à l'adresse suivante « www.ostrum.com » (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion par délégation.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

2-3.3 Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra également intervenir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion du FCP en réalisant les mêmes fonctions que les instruments dérivés.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du FCP sur les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

<i>Nature des instruments utilisés</i>	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions									
Taux									
Change									
Indices									
Bons de souscription									
Actions									
Taux									
Equity Link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable	X	X	X	X	X	X	X	X	
Produits de taux putable	X	X	X	X	X	X	X	X	
Titres négociables à moyen terme structuré / EMTN structurés									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structurés									
Credit Linked Notes (CLN)									
Autres (à préciser)									

Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion par délégation disponible sur le site internet www.ostrum.com.

* Les cases noircies dans le tableau sont sans objet

2-4 Dépôt

Le Fonds pourra effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier dans la limite de 10% de son actif net, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2-5 Liquidités

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

2-6 Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

2-7 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

2.8 Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion par délégation conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion par délégation procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur l'investissement durable, situées en annexe de ce prospectus.

□ **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion par délégation. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de perte en capital : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à des taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera, ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le portefeuille peut voir sa valeur baisser même en cas de baisse des taux si sa sensibilité est négative.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de dégradation de la qualité d'un émetteur (par exemple dégradation de notation due notamment à sa situation financière et économique), ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers). Le risque de crédit est par conséquent susceptible d'entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur en question et ainsi, une diminution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances négociables, d'instruments monétaires et d'obligations, émis par des entités publiques et/ou privées.

Risque pays émergents : Les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait des forts mouvements des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. De plus, les marchés financiers des marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité du portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité du portefeuille est fonction de la liquidité des supports d'investissement utilisés. Celle-ci peut parfois se dégrader plus ou moins fortement suite à des événements spécifiques ou exogènes et est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : Le FCP peut présenter un risque de contrepartie. Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré. Ce risque sera limité en raison d'une sélection rigoureuse des contreparties.

Risque de change : Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre compris dans le portefeuille du FCP par rapport à l'euro (la devise de référence du FCP).

Le FCP peut présenter un risque de change du fait des positions de son portefeuille en titre libellés en devises autre que l'euro. Il convient de noter également que l'utilisation d'instruments financiers pour couvrir le risque de change revêt un coût pour le FCP. En l'espèce, la couverture contre le risque de change étant systématique sur les titres libellés dans une devise autre que l'euro, l'exposition au risque de change du fonds sera résiduelle.

Risque de surexposition : Par le recours à certains instruments financiers, le niveau d'exposition aux différents risques du portefeuille pourra être supérieur au montant de l'actif net. Les stratégies ayant recours à ces instruments ont pour conséquence d'amplifier les mouvements de marchés à la hausse comme à la baisse. En conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents pourra être subie par le Fonds.

Risque de durabilité : Ce fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le process d'investissement mis en œuvre par le gérant du fonds respecte également toutes les politiques ESG définies au niveau d'Ostrum Asset Management (politique d'exclusion de valeurs appartenant à certains secteurs d'activités, politique de gestion des controverses, politique de vote et politique d'engagement). Par ailleurs, Ostrum Asset Management intègre systématiquement les risques de durabilité dans l'analyse des émetteurs. L'ensemble de ces politiques ainsi que la politique de gestion du risque de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion par délégation. Le portefeuille du fonds inclut une approche ESG matérielle solide qui se focalise sur des titres bien notés sur plan ESG afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille.

□ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

La part R est ouverte à tous souscripteurs, essentiellement destinée aux particuliers.

La part I, SI est ouverte à tous souscripteurs, essentiellement destinée aux investisseurs institutionnels.

La part Q, est ouverte à tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux investisseurs institutionnels.

La part N est essentiellement destinée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)
- Fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Le FCP s'adresse plus particulièrement à des souscripteurs intéressés par un investissement à long terme, réalisé principalement sur le marché obligataire et dont l'objectif est de bénéficier du rendement sur 7 ans du

marché crédit existant à la date de création du FCP

Le FCP est éligible aux contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Les parts de l'OPCVM peuvent également être utilisées comme unités de compte d'un contrat d'assurance-vie et de capitalisation.

L'horizon de placement minimum recommandé : 3 ans.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.**

Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions du Fonds de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.

□ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES.**

Pour les Parts R, I, SI et N, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Parts	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
Part R FR0014007BJ8	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux particuliers	Résultat net : Capitalisation Plus-values Nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Dix-millièmes de part	100 Euros
Part I FR0014007BK6	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux investisseurs institutionnels	Résultat net : Capitalisation Plus-values Nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100 000 Euros	Dix-millièmes de part	100 Euros

Parts	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
Part Si FR0014007BL4	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux investisseurs institutionnels	Résultat net : Capitalisation Plus-values Nettes réalisées : Capitalisation	EUR	25 000 000 Euros	Dix-millièmes de part	100 Euros
Part N (C) FR0014007BG4	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 Ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	Résultat net : Capitalisation Plus-values Nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Dix-millièmes de part	100 Euros
Part Q FR0014007BF6	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	25 000 000 Euros	Dix-millièmes de part	100 Euros

□ **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Les parts ont pour devise de référence l'euro et sont émises sous la forme au porteur et/ou au nominatif. Les parts sont décimalisées en dix-millièmes.

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures 30. Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de l'ordre.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de :
CACEIS BANK 89/91 rue Gabriel Peri 92120 Montrouge

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative ¹	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

□ **DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Les ordres de souscription et de rachat centralisés avant 12h 30 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de l'ordre. La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion sise 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.im.natixis.com>

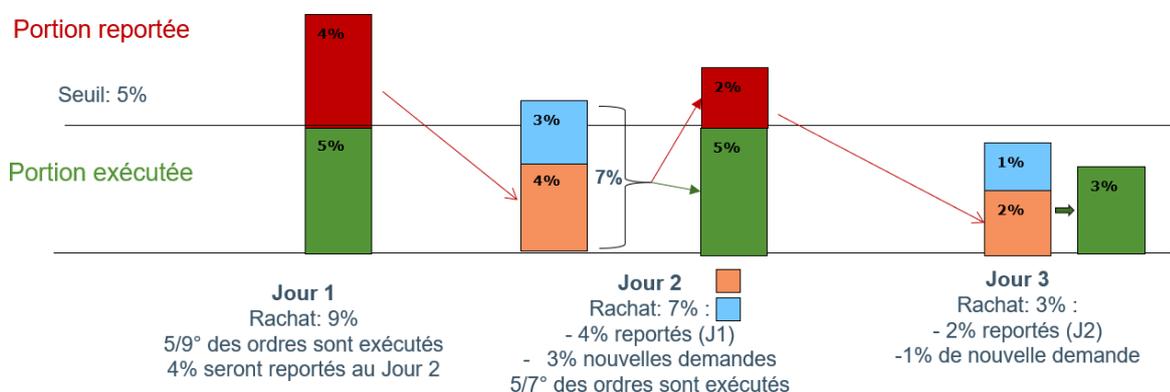
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors \cong 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, \cong 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

□ **FRAIS ET COMMISSIONS**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur et prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative × Nombre de parts	Part R, I, SI, Q et N : 2% TTC maximum
Commission de souscription maximale acquise au FCP	Valeur liquidative × Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative × Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale acquise au FCP	Valeur liquidative × Nombre de parts	Néant

Sont exonérées de commissions de souscription et de rachat :

Les opérations de rachat/souscription effectuées simultanément par un même investisseur sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts.

Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais de fonctionnements et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...)
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extrafinanciers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...)
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...);
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.
- En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de ce Fonds investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- Les commissions de mouvement,
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Parts R : 0,90 % TTC maximum Parts I : 0,30 % TTC maximum Parts SI : 0,20 % TTC maximum Parts Q : 0,15 % TTC maximum Parts N : 0,40 % TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Pour toutes les Parts : 0,10 % TTC maximum
Commissions de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Description succincte de la procédure du choix de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se rapporter au rapport annuel du FCP.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM –MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS:

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL
Direction « Service Clients »
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS
ClientServicingAM@natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai d'une semaine.

- Ces documents sont également disponibles sur le site www.im.natixis.com

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL , des agences des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet www.im.natixis.com

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP sur le site www.im.natixis.com

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le fonds est celle du calcul de l'engagement.
Le niveau de l'effet de levier maximum est de 150% net et 200% brut.

VI - REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FCP

A Règles d'évaluation des actifs

I - Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

La valeur liquidative précédant une période de fermeture tient compte des intérêts courus de ladite période, et est datée du dernier jour de cette période.

Le FCP s'est conformé(e) aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du premier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise (fixing publié par Reuters) au jour de l'évaluation.

Les Contingent Convertibles bond

La valorisation des Contingent Convertibles bond (CoCos) repose sur un prix de marché résultant du consensus des cotations observées ; comme pour une obligation standard.

En absence de contributions de prix de marché, Ostrum Asset Management utilise une valorisation « Markt To Model ». Le modèle choisi repose sur une approche de type dérivé action permettant de valoriser la composante complexe du produit (conversion en action, remboursement partiel du capital, etc...).

Dans cette approche, le cours de l'action sert de proxy pour appréhender l'évolution des fonds propres réglementaires de l'émetteur.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM/FIA ou fonds d'investissement :

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA ou du fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres négociables à court terme à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur):

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Conseil d'administration de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les changes à terme :

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le LIFFE qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

contrats d'échange de taux

adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ;
- Les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation ;
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation ;
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

6 Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

B Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

VII REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis,
du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Product Name : OSTRUM CLIMATE AND SOCIAL IMPACT BOND
Identifiant d'entité juridique : 9695000U69D2UCCLZG32

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 75%**

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 5%**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif du FCP est d'accompagner la transition juste, c'est-à-dire avoir un impact positif sur la transition climatique tout en intégrant une dimension sociale. Cet accompagnement de la transition juste vers une économie bas carbone se veut respectueuse de l'environnement et de la biodiversité et inclusive d'un point de vue social et des territoires.

Les **indicateurs de durabilité**

permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

- Le pourcentage minimum d'investissement durables

La part des obligations finançant des projets verts représente un minimum de 75% de notre investissement. Par ailleurs, le portefeuille peut diversifier ses investissements dans d'autres instruments à travers l'exposition aux obligations dites sustainable bonds (qui financent des projets verts et sociaux), aux social bonds, aux sustainability linked bonds, aux transition bonds ou obligations de « pure players » qui sont des obligations conventionnelles d'émetteurs dont l'activité principale contribue à un objectif environnemental et/ou social ; tous ces instruments, y compris les obligations « pure players ».

Seuls les green bonds, social bonds, sustainability bond et sustainability-linked bonds respectant a minima respectivement les « Green Bond Principles », « Social Bond Principles », les « Sustainability Bond Guidelines » et les « Sustainability-linked Bond Principles » seront investis par le fonds. L'ensemble de ces principes et lignes directrices sont publiés dans le cadre des « Principles » de l'ICMA (International Capital Market Association) et disponibles dans la section relative à la finance durable du site de l'association : <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/>.

- La notation des obligations durables :

Le filtre « obligations durables » repose sur une méthodologie de notation, des titres et de leurs émetteurs, calculée sur une échelle de 1 à 10 (1 étant la meilleure note d'obligation durable).

Les instruments dont les notes sont supérieures ou égales à 7 (soit, 7, 8, 9 et 10) sont requalifiés et ne sont pas éligibles à l'investissement

- Suivi de l'indicateur transition juste :
 - Emetteurs privés : sélectionner les émetteurs privés, en éliminant les 20% des émetteurs les moins vertueux de l'univers d'investissement, c'est-à-dire les 20% des émetteurs présentant les indicateurs « transition juste » les moins bons
 - Emetteurs souverains et assimilés : l'indicateur « transition juste » est déterminé par la prise en compte des quatre ODD suivants :
 - ODD 4 : Accès à une éducation de qualité
 - ODD 7 : Recours aux énergies renouvelable à un coût abordable
 - ODD 8 : Promouvoir la croissance économique ainsi qu'un travail décent pour tous
 - ODD 10 : Réduction des inégalités entre les pays et au sein de chaque pays

L'indicateur « transition juste » pour les émetteurs souverains est déterminée par la moyenne des scores de ces quatre ODDs. Le fonds a vocation à investir dans les émetteurs ayant atteint en moyenne 70% de leurs objectifs sur ces quatre ODD. Le fonds, de manière exceptionnelle, pourra également intégrer des émetteurs dont la moyenne est inférieure à 70% sous réserve d'une justification qualitative probante, reposant notamment sur une analyse des trajectoires d'évolution des quatre ODD (« SDG Trends » telles que fournies dans la base de données en ligne sous-jacente au dernier Rapport de Développement Durable disponible – « Online database for the Sustainable Development Report »)

- Note moyenne ESG du fonds
- Note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré*
- Intensité carbone du fonds
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial

* L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement (90% BBGB GLOBAL AGGREGATE TR + 10% ICE EUR HIGH YIED BB-B TR), après exclusion :

- de la dette souveraine (à l'exception des obligations vertes émises par des émetteurs souverains), et
- des 20 % des émetteurs ayant obtenu la moins bonne notation ESG (dont les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement – par l'application des politiques d'exclusion sectorielles – et les émetteurs les moins bien notés).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de vérifier que les investissements durables de ce fonds ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnement ou social, le gestionnaire financier par délégation prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum AM (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai>)

De plus, le gérant applique les politiques internes sectorielles et les politiques d'exclusion.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ostrum AM prend en compte les PAI à plusieurs niveaux tels que détaillés dans la méthodologie publiée sur le site Internet d'Ostrum AM <https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai> et résumés ci-dessous :

1. La mesure quantitative des PAI

Chaque PAI (obligatoire et facultatif) est calculé à partir des données fournies par le fournisseur de données MSCI ESG Research au niveau de l'émetteur et agrégées au niveau du portefeuille.

2. Indicateurs ESG et de Droits Humains et notations ESG fournis par un fournisseur de données externe

Si les PAI correspondent à des indicateurs suivis par le portefeuille, ils sont pris en compte par Ostrum AM via l'intégration dans la méthodologie de notation ou la définition d'une contrainte d'investissement spécifique au fonds.

Par exemple, l'intensité carbone du fonds est contrôlée et doit être inférieure à l'intensité carbone de l'univers d'investissement filtré (ces calculs excluent les actifs non éligibles tels que définis par le label ISR français)

3. Politiques sectorielles et politiques d'exclusion

Les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum AM permettent d'exclure de l'univers d'investissement tout secteur ou émetteur qui ne respecte pas certains critères dont certains sont directement liés à certains PAI (par exemple, l'exclusion du charbon est liée aux émissions carbone).

4. Politique d'engagement et campagnes d'engagement

Par le biais de sa politique d'engagement et de ses campagnes d'engagement, le Gestionnaire financier par Délégation Ostrum AM tente d'influencer les entreprises afin de limiter l'impact négatif de ses décisions d'investissement sur les questions environnementales, sociales, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

Le délégataire de gestion financière applique des politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders. Elles concernent :

Les armes controversées : Exclusion réglementaire : émetteurs impliqués dans l'emploi, le développement, la production, le marketing, la distribution, le stockage ou le transfert de mines anti-personnel (MAP) et de bombes à sous munitions (BASM)* en accord avec les traités signés avec le gouvernement Français, les fonds directement gérés par Ostrum Asset Management n'investissent pas dans des sociétés qui produisent, vendent ou stockent les mines anti-personnel et bombes à sous munitions.

Les worst offenders : Exclusion des émetteurs ne respectant pas certains critères fondamentaux

Les Etats blacklistés : Exclusion des pays présentant des déficiences stratégiques dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pétrole et Gaz :

- 2022 : fin des nouveaux investissements dans des sociétés dont plus de 10% de la production concerne ces activités
- Sortie complète, d'ici 2030, des activités d'exploration et de production pétrolières ou gazières non conventionnelles et/ou controversées

Le tabac : Exclusion des fabricants et producteurs de tabac

Le charbon : fin des investissements dans les entreprises selon les critères stricts

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Le produit financier prend t'il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le fonds prend en compte tous les principes incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) listées à l'annexe 1 relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum AM (<https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai>)

Si les indicateurs suivis par le fonds correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par le Le Gestionnaire Financier par Délégation au moment de l'analyse des émetteurs (privé ou assimilé souverain) privé et entrent dans sa note globale de l'émetteur (privé ou assimilé souverain) qui intervient au moment de la décision d'investissement.

Par exemple, l'intensité carbone du portefeuille est pilotée pour être inférieure à celle de l'univers d'investissement initial.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le FCP a pour ambition d'accompagner la transition écologique afin de participer à l'effort collectif de lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre d'une transition juste.

La transition juste est la transition vers une économie bas carbone qui se veut :

- 1- Respectueuse de l'environnement et de la biodiversité
- 2- Inclusive d'un point de vue social et des territoires.

Le portefeuille va investir un univers constitué de green bonds (obligations vertes), sustainability bonds (obligations durables), social bonds (obligations sociales), sustainability linked bonds (obligations liées au développement durable), transition bonds (obligations de transition) ou d'obligations émises par des émetteurs identifiés comme « pure players ». La part des obligations finançant des projets verts représente un minimum de 75% de notre investissement. Par ailleurs, le portefeuille peut diversifier ses investissements dans d'autres instruments à travers l'exposition aux obligations dites sustainable bonds (qui financent des projets verts et sociaux), aux social bonds, aux sustainability linked bonds, aux transition bonds ou obligations de « pure players » qui sont des obligations conventionnelles d'émetteurs dont l'activité principale contribue à un objectif environnemental et/ou social ; tous ces instruments, y compris les obligations « pure players ».

Le FCP applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- les politiques sectorielles,
- les politiques d'exclusion,
- les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclut les enjeux de gouvernance). Les politiques ESG d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site internet www.ostrum.com

Analyse extra-financière

A) Filtre « Obligations durables »

Le filtre « obligations durables » repose sur une méthodologie de notation, des titres et de leurs émetteurs, calculée sur une échelle de 1 à 10 (1 étant la meilleure note d'obligation durable).

Les instruments dont les notes sont supérieures ou égales à 7 (soit, 7, 8, 9 et 10) sont requalifiés et ne sont pas éligibles à l'investissement.

Chaque instrument est analysé et noté selon une grille d'analyse qui repose sur deux axes : un axe « Emetteur » et un axe « Instruments ».

- Pour les obligations avec un engagement d'affectation des fonds levés (green bonds, social bonds et sustainability bonds), cette grille d'analyse comprend 10 indicateurs de performance clés auxquels sont affectés des pondérations spécifiques en fonction de l'importance que leur accorde la société de gestion par délégation :
 - L'axe « Emetteur » vise à évaluer la politique climat/environnementale et/ou sociale de l'entreprise ainsi que la cohérence de l'émission vis-à-vis de cette politique.
 - L'axe « Instruments » vise à évaluer l'impact climat/environnemental et/ou l'impact social de l'instrument : nous prenons en compte notamment les éléments de transparence sur l'utilisation des fonds, le niveau de matérialité des projets financés, l'adéquation entre la taille du pool des projets et le nominal de l'obligation, l'additionnalité des projets (financement de nouveaux projets vs refinancement de projets existants, CAPEX financiers vs CAPEX de développement, nature des OPEX et importance de la look-back period etc...), ainsi que de la qualité du reporting d'allocation et d'impact.
- Pour les obligations liées au développement durable (sustainability-linked bonds), cette grille d'analyse comprend 9 indicateurs de performance clés auxquels sont affectés des pondérations spécifiques en fonction de l'importance que leur accorde la société de gestion par délégation :

- Tout comme pour les obligations avec un engagement d'affectation des fonds levés, l'axe « émetteur » pour les obligations liées au développement durable vise à évaluer la politique climat/environnementale et/ou sociale de l'entreprise ainsi que la cohérence de l'émission vis-à-vis de cette politique.
- L'axe « Instruments » vise à évaluer notamment la bonne gouvernance de l'émission, la pertinence des indicateurs de durabilité et l'ambition des cibles retenues, la commensurabilité de la structuration de l'instrument, ainsi que la transparence et la qualité du pilotage des indicateurs.

B) Evaluation « transition juste » des émetteurs

L'évaluation de la transition écologique et sociale des émetteurs est réalisée via un indicateur interne « transition juste » qui vise à mettre en avant les émetteurs ayant de bonnes pratiques en matière sociale ainsi qu'en matière de préservation des écosystèmes et économies locales. Le calcul de cet indicateur « transition juste » est effectué selon deux approches différentes afin de couvrir l'ensemble des émetteurs de l'univers d'investissement.

1) Evaluation « transition juste » des émetteurs privés

Ostrum Asset Management utilise modèle multi sources qui analyse les sociétés vis-à-vis des enjeux de développement durable. Cette méthode mesure l'engagement, la responsabilité, les opportunités et les risques pour les entreprises. Elle repose sur quatre piliers :

- La gouvernance responsable: ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple : équilibre des pouvoirs, rémunération équitable, éthique des affaires).
- La gestion durable des ressources: ce pilier permet d'étudier, pour chaque émetteur, le capital humain (par exemple : la qualité des conditions de travail et le respect des droits humains) et les impacts environnementaux (par exemple : la protection de la biodiversité, la gestion durable de l'eau, la prévention des pollutions).
- La transition énergétique: ce pilier permet d'évaluer, pour chaque émetteur, sa stratégie de transition vers une économie bas carbone (par exemple : offre de solutions liés à la transition énergétique, gestion des enjeux et risques climatiques à moyen et long terme).
- Le développement des territoires: ce pilier permet d'analyser, pour chaque émetteur, le niveau de ses actions et de ses objectifs visant à promouvoir la durabilité de la chaîne de valeur et la réduction des inégalités (par exemple : les pratiques responsables avec les communautés, les fournisseurs et les clients, la promotion de produits et services en lien avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) sociaux de l'Organisation des Nations Unies).

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières. In fine, la société de gestion par délégation reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

Pour les émetteurs privés (émetteurs d'obligations d'entreprises), l'indicateur « transition juste » est déterminé par la moyenne des notes des piliers « R » et « T ».

Une approche dite « Best-in-Class » est appliquée pour sélectionner les émetteurs privés, en éliminant les 20% des émetteurs les moins vertueux de l'univers d'investissement, c'est-à-dire les 20% des émetteurs présentant les indicateurs « transition juste » les moins bons.

2) Evaluation « transition juste » des émetteurs souverains et assimilés

L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés (agences gouvernementales, collectivités territoriales, etc.) est réalisée par Ostrum Asset Management sur la base du Sustainable Development Goal (SDG) Index. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, le SDG Index est publié par SDSN (Sustainable Development Solutions Network), une initiative globale de l'ONU et de la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand). Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des dix-sept Objectifs de Développement Durable (ODD) établis par les états membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable. Il

fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État : (ii) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action ; (iii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires. Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvaise note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles, communiquées par les gouvernements nationaux, ou les organisations internationales et sur des données non officielles, collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé. La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF. Les principaux indicateurs analysés par le SDG Index sont le taux de mortalité maternelle, l'espérance de vie, et le niveau de population ayant accès à des services sanitaires. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert. L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : <https://www.sdgindex.org>

Pour les émetteurs souverains et assimilés, l'indicateur « transition juste » est déterminé par la prise en compte des quatre ODD suivants :

- ODD 4 : Accès à une éducation de qualité
- ODD 7 : Recours aux énergies renouvelable à un coût abordable
- ODD 8 : Promouvoir la croissance économique ainsi qu'un travail décent pour tous
- ODD 10 : Réduction des inégalités entre les pays et au sein de chaque pays

L'indicateur « transition juste » pour les émetteurs souverains est déterminée par la moyenne des scores de ces quatre ODDs.

Le fonds a vocation à investir dans les émetteurs ayant atteint en moyenne 70% de leurs objectifs sur ces quatre ODD. Le fonds, de manière exceptionnelle, pourra également intégrer des émetteurs dont la moyenne est inférieure à 70% sous réserve d'une justification qualitative probante, reposant notamment sur une analyse des trajectoires d'évolution des quatre ODD (« SDG Trends » telles que fournies dans la base de données en ligne sous-jacente au dernier Rapport de Développement Durable disponible – « Online database for the Sustainable Development Report »).

Limite d'approche retenue : la grille d'allocation sur la base des notes ESG attribuée par le gérant, peut être influencée par le fait qu'une partie des informations est fournie par des fournisseurs tiers externes. Dans certaines de ces méthodologies, l'étape de validation humaine dans la notation des investissements peut entraîner des jugements subjectifs, même si ce risque humain est atténué par le fait que seule une décision collégiale peut prévaloir sur le score quantitatif attribué à un investissement.

Le FCP est géré activement, la stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

C- Application d'un processus de sélection ISR

Le fonds est labellisé ISR.

L'analyse ISR du FCP porte sur au minimum 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR.

Le fonds adopte un processus ISR basé sur la méthode de la « notation moyenne ».

Elle vise à maintenir une notation ESG moyenne du portefeuille toujours meilleure que celle de son univers d'investissement initial filtré.

L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement (90% BBGB GLOBAL AGGREGATE TR + 10% ICE EUR HIGH YIED BB-B TR), après exclusion :

- de la dette souveraine (à l'exception des obligations vertes émises par des émetteurs souverains), et
- des 20 % des émetteurs ayant obtenu la moins bonne notation ESG (dont les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement – par l'application des politiques d'exclusion sectorielles – et les émetteurs les moins bien notés).

Pour établir une notation, la méthodologie suivante est mise en œuvre :

- Emetteurs privés : des notations ESG de fournisseurs externes sont utilisées pour évaluer l'univers d'investissement initial composé d'émetteurs privés ;
- Green Bonds Souverains et d'émetteurs quasi-souverains (agences bénéficiant d'une garantie, agences supranationales, autorités locales, etc.) : les Objectifs de développement durable des Nations Unies (indice ODD) sont utilisés pour analyser l'univers d'investissement initial composé de green bonds souverains et d'émetteurs quasi-souverains (agences bénéficiant d'une garantie, agences supranationales, autorités locales, etc.).

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

- Politique sectorielle et d'exclusion : la politique sectorielle et d'exclusion d'Ostrum Asset Management est applicable à l'univers d'investissement initial.
- Les exclusions définies par le label GREENFIN relatives à l'ensemble de la chaîne de valeur des combustibles fossiles et de l'ensemble de la filière nucléaire et disponibles sur le site du Ministère de la Transition Ecologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/>)
- La notation des « Obligations durables » : Ostrum Asset Management applique un filtre « obligations durables » qui repose sur une méthodologie de notation, des titres et de leurs émetteurs, calculée sur une échelle de 1 à 10 (1 étant la meilleure note d'obligation durable). Les instruments dont les notes sont supérieures ou égales à 7 (soit, 7, 8, 9 et 10) sont requalifiés et ne sont pas éligibles à l'investissement.
- Le suivi de l'indicateur « transition juste » (indicateur interne) pour évaluer les émetteurs en portefeuille
- Obtenir une note moyenne ESG du fonds meilleure que la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré
- Maintenir une Intensité carbone du fonds inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Un minimum de 90% des titres détenus en portefeuille font l'objet d'une analyse ESG selon la méthodologie d'Ostrum Asset Management (calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR).

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?

Les considérations de gouvernance sont prises en compte aussi bien dans l'analyse que dans la sélection des émetteurs réalisées par la société délégataire de gestion Ostrum AM

- La politique « worst offenders » afin d'exclure toutes les sociétés pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux communément établis (Nations Unies, OCDE) ; en particulier sur des éléments de gouvernance tels que les droits du travail, et/ou l'éthique des affaires (corruption...),
- l'analyse crédit, qui inclut une détermination du score de matérialité ESG propre à chaque émetteur privé afin de déterminer les éventuels impacts sur le profil de risque de l'entreprise.
- la notation ESG des émetteurs privés est prise en compte par les gérants dans leur sélection des valeurs (la gouvernance responsable des entreprises constitue en effet l'un des 4 piliers de la méthodologie de notation utilisée).

Le pilier « Gouvernance responsable » vise notamment à évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple pour les entreprises, l'évaluation de l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).

Chaque émetteur a une notation globale et une notation par pilier. La notation est mise à jour tous les six mois pour tenir compte des indicateurs actualisés fournis par les fournisseurs de données.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

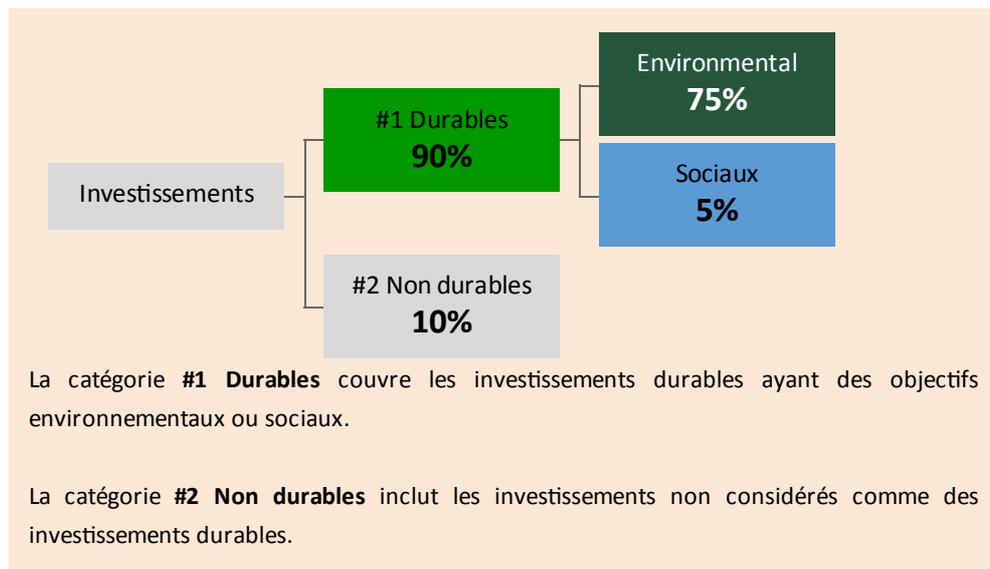
La part minimale d'investissement durable est de 90% des actifs.

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% des actifs nets dans des instruments qui ne sont pas durables (#2 Non Durables).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable du fonds.

Le recours aux produits dérivés n'entraîne pas de modification de la politique de sélection ESG et n'a pas d'impact sur l'objectif d'investissement durable.

L'utilisation des dérivés sera limitée aux dérivés de taux et de change en couverture et/ou en exposition.

Ils permettent d'implémenter des stratégies de courbe, de duration ou d'arbitrage entre différentes zones notamment afin de minimiser le risque de taux en cas d'évolution défavorable des marchés



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnement aligné sur la taxinomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps. La société de gestion mettra à jour ces informations et cet engagement en matière d'alignement du fonds sur la Taxinomie à mesure que la disponibilité de données fiables augmentera avec le temps.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

Oui:

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

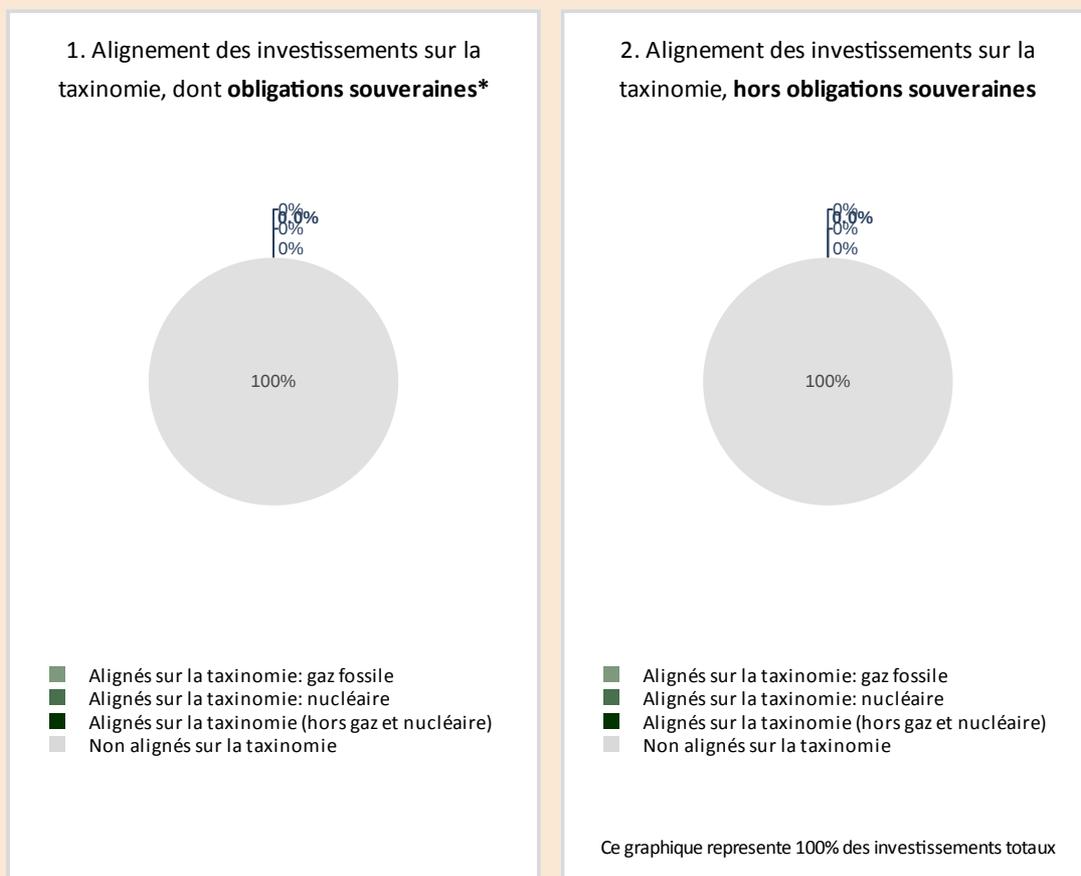
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatiques) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie est de 75%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie est de 5%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » : les liquidités, les OPC, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré à titre de couverture et/ou d'exposition, les prises en pension pour la gestion de trésorerie et l'optimisation des revenus et de la performance du portefeuille.

L'utilisation des dérivés sera limitée aux dérivés de taux et de change en couverture et/ou en exposition.

Ils permettent d'implémenter des stratégies de courbe, de duration ou d'arbitrage entre différentes zones notamment afin de minimiser le risque de taux en cas d'évolution défavorable des marchés.

Ces dérivés taux et change n'ont pas d'objectif de développement durable. Ils ne concernent qu'un risque de taux ou de change et n'impactent en rien les critères de durabilité.

Les dérivés de crédit ne sont pas utilisés dans la gestion du fonds.

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir »

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.ostrum.com/en/fund/5004/ostrum-global-sustainable-transition-bonds>

OSTRUM CLIMATE AND SOCIAL IMPACT BOND

REGLEMENT

EN DATE DU 30 OCTOBRE 2023

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds soit 5%.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Durée maximale d'application du plafonnement des rachats :

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Lorsque cette durée maximale est atteinte, la société de gestion doit mettre fin au plafonnement des rachats et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation du Fonds.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion - www.im.natixis.com.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition es résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.